

Date :
03/08/2000

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 98/2000
ENSM n 35/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs des Services des Echelons Locaux
M le Médecin Chef de Service de La Réunion
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Agences Régionales de l'Hospitalisation
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(Pour information)

Plan de classement :

2430	2431					
------	------	--	--	--	--	--

Titre :

Facturation des médicaments liés à des maladies intercurrentes dans les établissements de santé privés visés à l'article 17-III-3 du contrat type.

Résumé :

Modifie le chapitre II "prescription" de la circulaire n 41/99
ENSM/1999 du 6 mai 1999.

Pièces jointes : 0

Liens :

Com.circ	DGR	70/99	ENSM	41/99
----------	-----	-------	------	-------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI/DOS/HMS/X. ROMULUS/ENSM/Dr. D. LAPORTE - Dr. A. TOSELLI

Téléphone :

01/42/79/35/63

01/42/79/32/94

01/42/79/34/52

@

**Direction Déléguée aux Risques
Echelon National du Service Médical**

03/08/2000

Origine :

DDRI

ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs des Services des Echelons Locaux
M le Médecin Chef de Service de La Réunion
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Agences Régionale de l'Hospitalisation
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(Pour information)

N/Réf. : DDRI - N° 98/2000 - ENSM - N° 35/2000

Objet : Facturation des médicaments liés à des maladies intercurrentes dans les établissements de santé privés visés à l'article 17-III-3 du contrat type.

L'attention de l'ensemble des caisses primaires, des caisses régionales, des CGSS et des échelons régionaux et locaux du service médical est appelée sur les dispositions du chapitre II intitulé «Prescription» de la circulaire DGR/ENSM n°41/99 du 6 mai 1999 relative à la mise en œuvre de l'article 17-III-3 du contrat type du 15 avril 1997 concernant les médicaments nécessités par les affections différentes de celles qui motivent l'hospitalisation.

En raison des difficultés d'interprétation qu'elles soulèvent les dispositions de ce chapitre sont annulées et remplacées par les dispositions nouvelles suivantes :

C'est en conformité avec les articles 69 et 70 du code de déontologie et avec l'arrêté du 1^{er} juin 1994 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de l'Assurance Maladie, que chaque praticien intervenant auprès d'un même malade établit sa prescription.

Ainsi dans le cadre de traitements concernant une maladie préexistante ou intercurrente, les règles d'exercice exclusif et de compétence doivent conduire au recours à un médecin généraliste qui soit en mesure de prescrire sur l'ensemble des disciplines ou spécialiste du domaine concerné.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que chacun de ces praticiens ait connaissance du traitement par ailleurs prescrit, ceci en application de l'article 64 du code de déontologie qui prévoit que «lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen et au traitement du malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade».

Nous vous demandons de bien vouloir vous assurer de la diffusion de cette rectification à l'ensemble des partenaires et intervenants dans le secteur de l'hospitalisation et de nous tenir informés des difficultés éventuelles pour la mise en œuvre immédiate, des dispositions nouvelles.

p/Le Médecin Conseil National Le Directeur Délégué aux Risques

Docteur Pierre FENDER

Antoine MASSON